

Cour d'Appel de LYON
Tribunal de Grande Instance de LYON

Service du Juge des Libertés et de la Détention

ORIGINAL

ORDONNANCE RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 216-13 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Nous, Claire JACQUIN, 1^o Vice-Présidente en charge du Juge des Libertés et de la Détention,
siégeant au TGI de LYON

Vu l'article L 216-13 du code de l'environnement,
Vu la requête de M. le Procureur de la République en date du 24 août 2018, requérant qu'il soit ordonné au Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) des ROSSANDES, et à la SAS SUEZ EAU FRANCE de cesser tout rejet dans le milieu aquatique dépassant les seuils fixés par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;
Vu le procès verbal d'audition de M. Le Président du SIVU des ROSSANDES, et de la SAS SUEZ EAU FRANCE
Vu la demande d'audition de la Fédération départementale du Rhône et de la Métropole de LYON pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 30 août 2018, son agrément par arrêté préfectoral du 12 décembre 2017, et le procès verbal de son audition ;

Il est rappelé en préambule que la station d'épuration de SAINTE FOY L'ARGENTIERE a été construite par le SIVU des Rossandes, et que son exploitation est confiée à la société SUEZ EAU FRANCE ;

Il résulte du dossier d'enquête pénale menée en la forme préliminaire par la BTA de SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET que la station d'épuration des Rossandes, située sur la commune de SAINTE FOY L'ARGENTIERE présente des taux de rejet dans le milieu aquatique non conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015, taux établis en premier lieu par des analyses du 5 juillet 2018 réalisées par des inspecteurs de l'environnement à l'Agence Française pour la Bio-diversité, puis les 31 juillet et 2 août 2018 ; les analyses successives ont fait ressortir de fortes concentrations en nitrites, phosphates et en ions ammonium susceptibles d'avoir des répercussions sur la vie piscicole ; il ressort de toutes les analyses produites, réalisées tant pour le compte de la société SUEZ EAU FRANCE, par la FDAAPPMA, par l'Agence

française pour la Biodiversité notamment des taux de concentration fortement non conformes aux normes de l'arrêté du 21 juillet 2015 (analyses récapitulées dans la pièce 18 produite par la FDAAPPMA) ; la société SUEZ EAU FRANCE admet lors de son audition du 31 août 2018 à l'audience la non-conformité des rejets de la station qu'elle exploite dans la Brévenne ; la disparition de toute vie animale a été constatée en juillet et août dans la rivière en aval de la station et sur plus d'un kilomètre ; que des poissons morts ont été vus ;

Tant le SIVU des Rossandes, que la société SUEZ EAU FRANCE, et la FDAAPPMA mettent en cause la société PROVOL ET LACHENAL, située à SOUZY, comme étant à l'origine du dysfonctionnement de la station d'épuration et de la pollution de la rivière qui s'ensuit ; que le représentant de cette société admet, dans son audition du 29 août 2018 par les gendarmes qu'il rejette dans le réseau d'assainissement des eaux de cuisson de produits de charcuterie chargées en matière organique, mais que cela fait plusieurs années que son entreprise fonctionne de la sorte sans difficulté jusque là pour la station d'épuration ;

Sur la recevabilité de la requête de M. le Procureur de la République

La société SUEZ EAU FRANCE sollicite que la requête de M. le Procureur de la République soit déclarée irrecevable.

Elle fait valoir en premier lieu que la FDAAPPMA a assigné le 14 août 2018 en référé devant la juridiction civile le SIVU, la société SUEZ EAU FRANCE et la société PROVOL ET LACHENAL, demandant la prescription des mesures conservatoires suivantes :

- « *ordonner la cessation des rejets d'effluents outrepassant les prescriptions fixées par le récépissé de déclaration de la STEP des Rossandes du 27 juin 2008 dans la rivière la Brévenne sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir*
- *la suspension des apports d'effluents de la société PROVOL ET LACHENAL à la station des Rossandes pendant six mois sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir*
- *subsidiatement la suspension de l'exploitation de la STEP des Rossandes jusqu'à l'établissement de sa capacité à se conformer aux prescriptions des dispositions du récépissé de déclaration du 27 juin 2008, sous astreinte de 100€ par jour* ». La décision a été mise en délibéré au 14 septembre 2018.

La Société SUEZ EAU FRANCE sollicite que soit constatée la litispendance des deux procédures, en application de l'article 100 du code de procédure civile et de l'article 5 du code de procédure pénale ; le SIVU des Rossandes invoque également la règle *non bis in idem* et conclut à l'irrecevabilité de la requête.

Sur ce,

Attendu que, si l'assignation en référé délivrée le 14 août se rapporte en effet aux mêmes faits, à savoir la pollution causée à la rivière la Brévenne par les rejets non conformes de la station d'épuration des Rossandes, le juge des Libertés et de la Détention constate qu'il est saisi par une requête de M. le Procureur de la République, en charge d'une enquête pénale visant des infractions au code de l'environnement ; attendu en outre que le Procureur de la République peut agir d'office, sans même être saisi au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ou par une victime ou une association agréée de protection de l'environnement ;

Attendu que la FDAAPMA a sollicité de M. Le Procureur de la République la saisine du JLD sur le fondement de l'article L216-13 du code de l'environnement concernant à la fois le SIVU des Rossandes, la société SUEZ EAU FRANCE et la société PROVOL et LACHENAL, sollicitant notamment que soit fait obligation à la société PROVOL ET LACHENAL de faire évacuer ses effluents durant six mois vers une autre station de traitement ;

Attendu que la requête saisissant le JLD est dirigée exclusivement contre le propriétaire et l'exploitant de la station d'épuration ; qu'il est sollicité du JLD qu'il soit ordonné au Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) des ROSSANDES, et à la SAS SUEZ EAU FRANCE de cesser tout rejet dans le milieu aquatique dépassant les seuils fixés par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ; que la procédure devant le Juge des Libertés et de la Détention n'a donc pas le même objet que la procédure devant le juge civil, et que les parties ne sont pas les mêmes ;

Attendu enfin que l'article 100 du code de procédure civile est inapplicable à la situation présente, comme concernant la saisine concomitante d'une juridiction civile et d'une juridiction pénale ;

La requête de M. Le Procureur de la République sera ainsi déclarée recevable, les conditions posées par l'article L216-13 du code de l'environnement, en l'espèce le non-respect des prescriptions imposées notamment par les articles L 214-1 et L 214-6 du code de l'environnement étant constaté.

Sur la mise hors de cause de la société SUEZ EAU FRANCE

1- La société SUEZ EAU FRANCE rappelle en premier lieu qu'elle n'a aucun pouvoir de police à l'encontre de l'entreprise pouvant être à l'origine du

dysfonctionnement de la station et qu'elle ne peut donc se voir imposer de mesures pour faire cesser le trouble ; son représentant a indiqué lors de son audition, que la fermeture de l'accès au réseau d'assainissement était techniquement possible, mais relevait de la compétence du Maire de SOUZY, lieu d'implantation de l'entreprise PROVOL ET LACHENAL ;

2 - Elle fait valoir en outre n'avoir commis aucune faute dans l'exécution de son contrat et impute les déversements non conformes dans la Brevenne depuis la station d'épuration qu'elle gère aux effluents trop importants et chargés en matière organique de la société PROVOL ET LACHENAL ;

3- Elle soutient que l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 autorise des rejets non conformes en cas de circonstances exceptionnelles, définies à l'article 2-23 du même texte, qui doivent être considérées comme avérées ;

4- Elle affirme n'avoir commis aucune faute contractuelle dans l'exploitation de la station d'épuration

5- Elle estime qu'elle n'a aucun pouvoir en matière de police de l'eau

Sur ce,

Attendu que la société SUEZ EAU FRANCE exploite actuellement la station d'épuration concernée en vertu d'un contrat signé en 2015 et courant jusqu'en 2023 ; que la société PROVOL ET LACHENAL a acheté le bâtiment qu'elle occupe aujourd'hui en 2012 ; que la société SUEZ EAU FRANCE était donc parfaitement informée de la situation lorsqu'elle a signé le contrat d'exploitation en cours, et ce d'autant plus qu'elle exploitait déjà la station antérieurement ; qu'en tout état de cause, c'est à l'enquête pénale en cours d'établir si les soupçons pesant sur l'entreprise PROVOL ET LACHENAL sont ou non fondés ;

Attendu que la situation actuelle n'a rien d'exceptionnel, puisque les rejets non conformes de la station d'épuration dans la rivière remontent au moins à début juillet 2018 ; que les faits objets de l'enquête pénale en cours n'entrent pas dans la liste des événements énumérés à l'article 2-23 de l'arrêté du 21 juillet 2015 définissant la notion de situations inhabituelles pouvant justifier des rejets non conformes ;

Attendu que le fait que la société SUEZ EAU FRANCE n'ait aucune compétence en matière de police de l'eau est sans incidence sur la requête de M. Le Procureur et la suite qu'il convient de lui donner ;

Attendu que la société SUEZ EAU FRANCE fait valoir que, si elle devait pomper les effluents non conforme de la station des Rossandes pour les faire

traiter par une autre station d'épuration, cela supposerait des rotations quotidiennes d'une vingtaine de camion citerne, et nécessiterait une autorisation préfectorale très longue à obtenir ; attendu que cette observation démontre que la solution technique évoquée est réalisable quelle que puissent en être les difficultés.

Attendu enfin que le JLD n'est pas saisi des causes des rejets non conformes dans la rivière la Brevenne, mais seulement des rejets eux-mêmes ; que c'est l'enquête pénale actuellement en cours qui déterminera les causes de la pollution, la qualification pénale susceptible d'être donnée aux faits évoqués et les responsabilités éventuelles ; que la société SUEZ EAU FRANCE a reconnu lors de son audition par le JLD le 31 août 2018 que les rejets n'étaient toujours pas conformes à l'arrêté du 25 juillet 2015 ; qu'elle estime que la station rejettera une eau conforme vers la fin septembre, sous réserve que l'arrêt des déversements chargés en matière organique auxquels elle impute les difficultés n'aient pas repris à cette date.

Attendu qu'il ne sera ainsi pas fait droit aux demandes de la société SUEZ EAU FRANCE visant à être mise hors de cause ;

Sur la mise hors de cause du SIVU des ROSSANDES

Le SIVU des Rossandes fait plaider que l'article L216-13 du code de l'environnement, qui fonde la requête du parquet, ne peut lui être applicable faute d'établir que le SIVU n'a pas respecté les prescriptions imposées par les articles L181-12, L 211-2, L211-3 et L214-1 à L214-6 du même code ;

Attendu toutefois qu'il ressort du dossier, et notamment de l'historique fait lors de la réunion administrative du 2 août 2018 (*pièce numéro 3 de la société SUEZ*) à laquelle assistait notamment M. le président du SIVU, que le système d'assainissement de STE FOY L'ARGENTIERE a été déclaré non conforme en 2017 « en équipement, performance et collecte », non conformité établie lors du contrôle de conformité pour 2017 réalisé par l'inspecteur de l'environnement le 29 mars 2018 ;

Attendu que, si le SIVU ne rejette pas à l'évidence lui-même des effluents non conformes dans la rivière, il est tenu de faire respecter par son prestataire les règles applicables ; qu'il ne sera pas fait droit aux conclusions visant à la mise hors de cause du SIVU

Sur les mesures utiles

Il résulte de l'article L 216-13 du code de l'environnement que le juge des

libertés et de la détention peut ordonner pour une durée de un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale ;

Attendu qu'il est demandé au JLD qu'il soit ordonné au Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) des ROSSANDES, et à la SAS SUEZ EAU FRANCE de cesser tout rejet dans le milieu aquatique dépassant les seuils fixés par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ; que la requête du parquet vise par conséquent à faire simplement respecter la norme en vigueur ;

Attendu qu'il résulte de l'article L216-13 du code de l'environnement que le JLD peut « ordonner toute mesure utile pour une durée d'un an au plus » ;

Attendu que la pollution de la rivière la Brevenne par la station d'épuration des Rossandes est constatée depuis au moins deux mois à ce jour ; que, quelles que puissent être les difficultés techniques, il convient d'y mettre fin sans délai ;

qu'il sera par conséquent ordonné :

au Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) des ROSSANDES, et à la SAS SUEZ EAU FRANCE de cesser tout rejet dans le milieu aquatique dépassant les seuils fixés par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, et ce dès notification de la présente ordonnance

à la SAS SUEZ EAU FRANCE de cesser tout rejet dans le milieu aquatique dépassant les seuils fixés par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, et ce dès notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 1000€ par jour de non conformité, établie par analyse réalisée par l'Agence nationale de la Biodiversité ;

DIT QUE LES PRESENTES MESURES SONT ORDONNEES POUR UNE DUREE DE SIX MOIS, DUREE SUSCEPTIBLE D'ETRE PROLONGEE POUR UNE NOUVELLE DUREE DE SIX MOIS ;

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire par provision ;

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel par les personnes concernées et par M. le Procureur de la République dans les dix jours suivant la notification ou la signification de la décision ;

Fait à LYON le 5 septembre 2018



Transmission pour notification par Officier de Police Judiciaire à la société SUEZ EAU FRANCE le 05.09.2018

Transmission pour notification par Officier de Police Judiciaire au SIVU DES ROSSANDES le 05.09.2018

Notification à M. le Procureur de la République le 05.09.2018

Transmission par télécopie le 05.09.2018

- à Me PEROL
- à Me SARDIN
- à la Fédération de Pêche du Rhône (FDAAPPMA)
- à Me SOLEILHAC

Transmission pour attribution à l'Agence Française pour la Biodiversité à Lyon le 05.09.2018

Le greffier